

REGISTRES  
DU  
CONSEIL DE GENÈVE  
À L'ÉPOQUE DE CALVIN

SYNTHÈSE HISTORIQUE VI

***WHO'S WHO?* OU DE LA CERTITUDE  
DANS L'INTERPRÉTATION DES SOURCES**

Par

Christophe CHAZALON

Genève

2024

Ce texte a été finalisé dans le cadre du projet FNS n° 215'733 : « Une édition sémantique et multilingue en ligne des registres du Conseil de Genève (1545-1550) » (RCnum), dirigé par le Centre universitaire d'informatique (CUI) et la Faculté de traduction et d'interprétation (FTI) de l'Université de Genève (UNIGE), en collaboration avec la Fondation de l'Encyclopédie de Genève.

<https://data.snf.ch/grants/grant/215733>



© 2023 Christophe Chazalon

CC BY-NC 4.0 DEED Attribution-NonCommercial 4.0 International.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/>

***WHO'S WHO?* OU DE LA CERTITUDE  
DANS L'INTERPRÉTATION DES SOURCES**



*WHO'S WHO ?* OU DE LA CERTITUDE  
DANS L'INTERPRÉTATION DES SOURCES

Le 30 mai 1542, on peut lire dans le registre du Conseil de Genève :

« *(Poys et pyage du blé)* — Icelluy soyt admodié pour troys ans. »<sup>1</sup>

Sans nulle autre information et dans le cadre d'une édition « critique » contemporaine, ce passage concernant les amodiations de la pesée des céréales et du pontonage du pont du Rhône mérite une note dans laquelle pourront être précisés les bénéficiaires et le montant des amodiations, voire le nom des garants, les versements des paiements, les dates concernées, les enchères préliminaires, etc. Pour obtenir ces informations, une recherche à travers les documents d'archives d'époque (les « sources ») doit être effectuée.<sup>2</sup> Or, bien souvent, au lieu d'apporter des informations claires et précises, le résultat de cette recherche offre des données lacunaires et discordantes, voire contradictoires, laissant l'historien(ne) face à un casse-tête pas toujours résoluble.

Mais avant d'aller plus loin, décrivons le processus des amodiations qui comprend plusieurs étapes.<sup>3</sup> Tout d'abord, la crie publique diffuse, à travers la ville, l'information qu'une mise aux enchères d'un ou plusieurs biens doit

---

<sup>1</sup> R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 279 (*ad diem*). Décision confirmée le lendemain par le Grand Conseil (*ibid.*, p. 281). À noter que l'on doit plutôt dire « registre des Conseils », car y sont consignés les comptes-rendus des séances du Petit Conseil, du Conseil des Soixante, du Grand Conseil et du Conseil général, ainsi que de quelques Conseils extraordinaires. En sont exclus, les séances du Conseil secret (dont aucune trace n'a été conservée) et ceux des affaires particulières qui sont l'objet d'une série de registres séparés dès 1543.

<sup>2</sup> Dans le cas présent, cette recherche sera axée essentiellement sur les registres conservés aux Archives d'État de Genève (A.E.G.), cotés Finances ou Fiefs.

<sup>3</sup> Il en est de même des abergements.

avoir lieu à une date fixée et dans un lieu donné.<sup>4</sup> Les secrétaires notent cependant souvent dans les registres des Conseils la crie de « l'amodiation », ce qui est un abus de langage car les enchères qui sont faites, sont normalement appelées « expéditions ». Il s'agit d'enchères à la chandelle (dites aussi « à la bougie »), autrement dit, les participants peuvent enchérir et proposer un montant jusqu'à ce que trois chandelles aient été consummées.<sup>5</sup> La dernière mise validée est celle émise juste avant la consummation finale de la dernière chandelle. Après quoi, il faut attendre quelques jours, voire quelques semaines, pour que les autorités procèdent à l'attribution définitive de l'amodiation. Elles en confirment ou modifient alors les bénéficiaires ou le montant en fonction de différents critères, et précisent également le jour de début de ladite amodiation.<sup>6</sup> L'amodiataire, lui, confirme alors son ou ses garants (appelés « fiances ») qui sont validés ou refusés par les autorités. Quoi qu'il en soit, ces amodiations ne sont pas des ventes, mais sont un mixte entre la perception indirecte des taxes et la « location », suivant le bien amodié.<sup>7</sup>

---

<sup>4</sup> Les expéditions des biens les plus importants ont généralement lieu dans le cloître attenant à la cathédrale Saint-Pierre, suffisamment vaste pour accueillir les acheteurs, mais également clos, donc permettant un contrôle facilité de l'accès. Le cloître est d'ailleurs le lieu privilégié pour les réunions du Conseil général. Les expéditions de biens secondaires ont lieu dans différents endroits, en fonction des disponibilités, des officiants, etc.

<sup>5</sup> L'usage le plus courant considère trois chandelles (Philippe-Antoine MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, Paris : Garnery / J.-P. Roret, 1827 (5<sup>e</sup> édition), t. II, p. 256, *s.v.* « bougie » (en libre accès sur Google Livres)). Nous n'avons cependant pas trouvé de descriptions précises propre à l'usage genevois.

<sup>6</sup> En effet, le montant peut être réduit soit à l'avant-dernière mise, lorsque la Seigneurie veut gratifier les amodiataires (procédure courante), soit plus conséquemment quand l'enchérisseur qui a emporté l'expédition est estimé insolvable ou qu'il ne parvient pas à trouver de garants ou que ceux-ci sont jugés insuffisants, ou encore si ce même enchérisseur est un ancien condamné. Tel est le cas d'Aimon Plonjon qui remporte l'expédition des halles le 13 mai 1542, mais qui se les voit retirer sur décision du Grand Conseil le 26 octobre, au profit de son garant Jean Favre, parce qu'il est des « rachetés » (A.E.G., Fiefs C 8, fol. II.v<sup>o</sup> ; A.E.G., Finances M 26, fol. 38 ; A.E.G., Finances M 27, fol. 77, n<sup>o</sup> 721 ; A.E.G., Finances R 1, fol. 13v<sup>o</sup> ; A.E.G., Finances S 2, fol. 76v<sup>o</sup>-77 ; A.E.G., Finances S 3, fol. 243v<sup>o</sup>-244 et 245, et R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 250, 512, 522, 558 et 560).

Il faut encore noter que l'on peut effectuer une enchère au nom d'une tierce personne, les enchères ne nécessitant pas une présence physique. Voir par exemple les expéditions des étages de la maison du condamné Pierre Malbuisson effectuées le samedi 30 septembre 1542 (A.E.G., Finances S 3, fol. 257-257v<sup>o</sup>).

<sup>7</sup> À l'époque deux termes sont utilisés pour les « ventes » de biens : l'abergement et la vendition. D'une manière générale, l'abergement est « un contrat d'affermage de l'ensemble ou d'une partie d'un fief, souvent appelé abergement perpétuel, afin de le différencier de l'amodiation, conclue à terme » (Regula MATZINGER-PFISTER, *Les sources*

L'amodiataire doit gérer le bien sur une période donnée préalablement définie, en général, d'une durée de 3 ans, à l'exception des gabelles et des entrages (chair, langues, sel ou vin) et de quelques autres biens pour une durée d'un an. D'ici à la fin de la période définie, l'amodiataire doit reverser le montant qu'il a misé aux autorités.<sup>8</sup> En contrepartie, s'il perçoit plus, il garde le surplus. Mais s'il perçoit moins, il doit engager ses fonds propres pour compléter jusqu'au montant misé. Ces amodiations sont donc des opérations à risque, surtout lorsqu'elles concernent des denrées alimentaires qui dépendent fortement des aléas du climat et des relations avec les états voisins.

Quoi qu'il en soit, dans les premières années qui suivent l'adoption de la Réforme, tout ou partie de ces étapes sont rapportées dans les registres des Conseils, afin que la Seigneurie puisse savoir en tout temps qui amodie quoi, à quelle date et pour quel montant. Par la suite, elles sont plutôt notifiées dans des registres annexes.<sup>9</sup>

Pour en revenir à la « pesée du blé », son amodiation a normalement lieu chaque année, en juin. Ainsi, en 1541, elle est attribuée à l'épinglier Jean Lambert, comme le confirme le registre des amodiations et abergements ci-dessous.

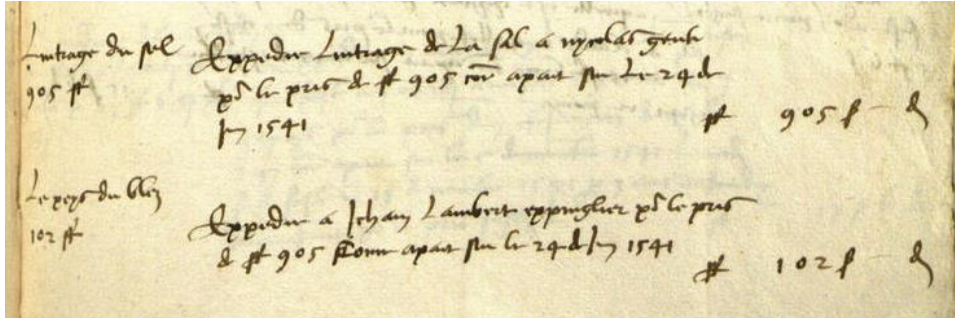
On notera l'erreur du scribe qui note 905 florins au lieu de 102 florins, car il reprend le montant de l'expédition précédente concernant l'entrage du sel accordée à Nicolas Gentil, pour an, à raison desdits 905 florins.

---

*du droit du canton de Vaud. C. Époque bernoise. II. Les coutumiers du Pays de Vaud à l'époque bernoise (1536-1798)*, Bâle : Schwabe Verlag, 2010, p. 789). Par ailleurs, l'abergataire doit payer annuellement un lods, soit « un droit de fief » (*ibid.*, p. 855). La vente ou vendition, elle, concerne des bien-fonds. Ces abergements et venditions peuvent également comprendre un « droit de réachat », autrement dit le vendeur est en droit de racheter le biens qu'il a vendu dans un temps délimité ou non. Enfin, on parle également de « subhastation » dans le cadre des abergements ou venditions judiciaires, soit la « saisie et vente forcée aux enchères » (*ibid.*, p. 890).

<sup>8</sup> Comme on le verra, il arrive très fréquemment que le paiement d'une amodiation ne soit finalisé que plusieurs années après la période définie, en particulier après les vérifications généralisées des comptes des débiteurs de la Seigneurie en 1556-1557. De plus, les autorités accordent parfois des réductions en fonction des intempéries (tempête, gel, « ovallie », incendie...) ou d'autres facteurs qui ont pu amoindrir le montant de la perception.

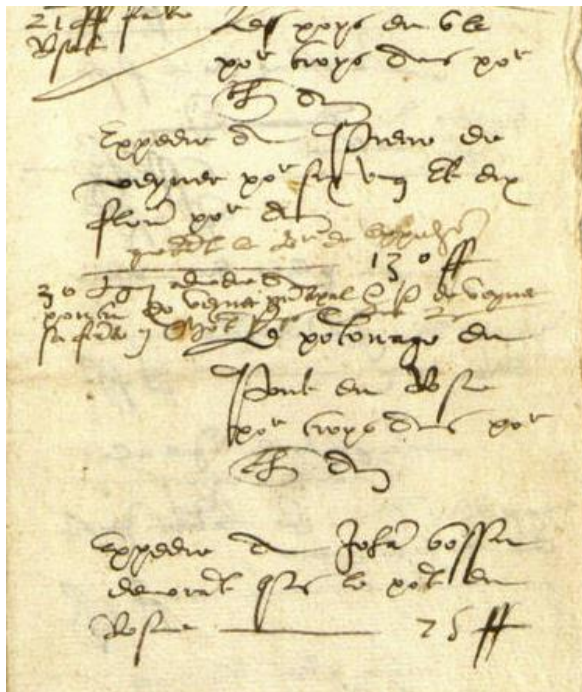
<sup>9</sup> On constate en effet une nette évolution en 1542, date après laquelle les amodiations sont transcrites dans d'autres registres dédiés, cotés Fiefs ou Finances.



« (Le poys du blez ; 102 ff.) — Expédié à Jeham Lambert, expingier, por le pris de ff. 905, come apart sur le 24 de juin 1541.

ff. 102, s., d.»<sup>10</sup>

Quoi qu'il en soit, en 1542, l'amodiation de la pesée des céréales est validée non pour un an, mais pour trois, comme nous l'apprend ce même registre, en date du samedi 24 juin, au sujet de l'expédition qui a lieu dans le cloître de Saint-Pierre :



<sup>10</sup> A.E.G., Finances S 3, fol. 191 (ad diem).



« Le poys du blé,  
 por troys ans, por  
 chascun an,  
 expedié à Pierre de  
 Veyrier por six ving et dix  
 florins por an,  
*commençant le jour de l'expedition,*

130 ff. »<sup>11</sup>

Un ajout de la main du secrétaire des Conseils, Pierre Ruffi, d'une encre plus claire (ci-dessus en italique), stipule que l'amodiation commence le jour de l'expédition. Or, un second ajout, toujours de la même main, montre que l'amodiation a finalement été modifiée et attribuée à un autre individu, comme suit :

« 30 jugni, admodié à  
 Pontu de Veyrier, principal, et P. de Veyrier,  
 sa fiance, etc., et hont promys et juré etc. »

La « fiance », comme dit précédemment, n'est autre que le garant, à savoir ici « P. de Veyrier ». On ignore les raisons de ce changement de bénéficiaire, mais ce n'est en rien exceptionnel pour les amodiations de cette époque.<sup>12</sup> Cet exemple montre, si besoin était, pourquoi il ne faut pas confondre « expédition » et « amodiation ».

<sup>11</sup> *Ibid.*, fol. 248 (*ad diem*).

<sup>12</sup> De la même manière, la place de Saint-Gervais expédiée à Pierre de Veyrier le même jour, est finalement amodiée à son fils (A.E.G., Finances S 3, fol. 248v° (*ad diem*)). La cure de Peissy est, elle, expédiée le 04 septembre 1540, pour trois ans, à Ami de Chambouz, dit Pontet, mais elle est finalement amodiée une semaine plus tard à Jean Moury et Mermet Bolliens (R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 504 et 517 (*ad diem* et 11 septembre 1540), ainsi que A.E.G., Finances S 3, fol. 183 et Finances S 4, fol. 16). Les cens de l'Évêché sont expédiés le 07 octobre 1542 à Jérôme Patron et au guet Thivent Baptista, mais sont finalement amodiés 13 jours plus tard audit guet et au procureur Claude Rigot (R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 255, 499 et 511 (16 mai, 13 et 20 octobre 1542), ainsi que A.E.G., Fiefs C 8, fol. IVv° ; A.E.G., Finances K 1, fol. 109v°-110 et 130v° ; A.E.G., Finances M 26, index ; A.E.G., Finances M 28, fol. 9v° ; A.E.G., Finances R 1, fol. 8v°-9 ; A.E.G., Finances S 2, fol. 84v°-85 ; A.E.G., Finances S 3, fol. 258 et A.E.G., Finances S 4, fol. 22).

Le document se poursuit comme suit :

« Le pontonage du  
pont du Rosne,  
por troys ans, por  
chascun an,  
expedié à Johan Bossu,  
demorant sus le pont du  
Rosne, 75 ff. »

Cette seconde expédition ne fait que suivre la décision du Grand Conseil qui stipulait, le 31 mai :

« (*Ponthonage ; Poys du blé*) — Pource que le pont du Rosne soyt mieulx entretenu, resoluz que il soyt admodié pour troys ans aut plus offrant et, semblablement, soyt admodié ledictz poys du blé pour troys ans. »<sup>13</sup>

Elle est, par ailleurs, confirmée dans un autre registre des amodiations qui sert à la vérification des comptes. Ce registre est conservé sous la cote Finances S 2 [1519-1588]. Si le registre Finances S 3 est un recueil de documents disparates reliés postérieurement, le registre coté Finances S 2 est structuré sur le modèle dépenses-recettes et consigne les écritures de diverses sources et quittances. La page de gauche comporte les écritures concernant les sommes dues à la Seigneurie et la page de droite, celles reçues par les trésorier généraux pour ladite Seigneurie.

Lorsque les comptes ont été vérifiés et clos, ils sont biffés comme dans l'exemple ci-dessous, à savoir les comptes de Jean Bossu afférents à l'amodiation du pontonage du pont du Rhône.

---

<sup>13</sup> R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 281 (*ad diem*).

Jehan Bossu demorant sus le pont du Rosne  
 doibt por l'admodiation à luy fayte le [jour en blanc]  
 1542 du pontonnayge pour troys ans por chascun  
 an 75 ff. monte ff. 225 s. d.  
 Plus por ce qu'il a falit d'acoutré le pont  
 du Rosne acordé ainsy par Messieurs ff. 36 s. d.  
 261 s. d.

« Jehan Bossu, demorant sus le pont du Rosne,  
 doibt por l'admodiation à luy fayte le [jour en blanc]  
 1542 du pontonnayge pour troys ans por chascun  
 an 75 ff. monte ff. 225, s., d.  
 Plus por ce qu'il a falit d'acoutré le pont  
 du Rosne acordé ainsy par Messieurs ff. 36, s., d.

[ff.] 261, s., d.»<sup>14</sup>

Jehan Bossu a poié au sr Tesot  
 à fol. 58 ff. 70 s. d.  
 plus au sr Corma à fol. 4 ff. 80 s. d.  
 plus au sr de Fosses fol. 2 ff. 111 s. d.  
 261 s. d.

« Jehan Bossu a poié au sr Tesot  
 à fol. 58 ff. 70, s., d.  
 plus au sr Corma à fol. 4 ff. 80, s., d.  
 plus au sr de Fosses fol. 2 ff. 111, s., d.

[ff.] 261, s., d.»<sup>15</sup>

<sup>14</sup> A.E.G., Finances S 2, fol. 81<sup>v</sup>° (1542).

<sup>15</sup> *Ibid.*, fol. 82 (s.d.).

Comme on le voit, Jean Bossu a payé l'intégralité de ce qu'il devait pour son amodiation du pontonage du pont du Rhône, soit 261 florins. Le folio de droite nous apprend également que ses paiements ont été effectués auprès de trésoriers successifs (Pierre Tissot (1541-1544), Amblard Corna (1544-1545) et Pernet de Fosses (1545-1548)), et donc, qu'ils se sont étalés sur plusieurs années postérieures. Ce constat est malheureusement valable pour la majorité des débiteurs de la Seigneurie qui a toujours eu du mal à percevoir son dû.<sup>16</sup> C'est le cas, par exemple, d'Aimon Plonjon et de Jean Favre qui doivent encore 36 écus, après révision, courant 1556, de leurs comptes concernant l'amodiation des halles faite en 1542, pour trois ans, et acquise pour un montant de 252 écus d'or annuels.<sup>17</sup> Il faut attendre que la Seigneurie veuille se « desballer », autrement dit qu'elle prenne la décision, dès 1548, de diminuer drastiquement la dette qu'elle a contractée à Bâle

---

<sup>16</sup> Les registres des Conseils comportent de nombreux arrêts contre les mauvais payeurs et débiteurs de la Seigneurie, dont un certain nombre est reproduit dans les *Sources du droit de Genève* éditées par Émile Rivoire et Victor van Bershem (Aarau, 1927-1935, 4 vol., notés généralement *S.D.G.*).

À noter que l'impression que nous avons aujourd'hui serait celle d'un certain laxisme de la part des autorités qui n'exercent que peu de contrôle. Or, il faut comprendre que non seulement lesdits débiteurs sont majoritairement des notables de la ville, membres des Conseils ou officiers, mais encore que le véritable problème est dû au système de gestion par amodiation lui-même. Comme nous venons de le voir, l'amodiatore doit faire payer aux habitants et usagers les contributions dues à la Seigneurie dont il est responsable (gabelle, dîmes, cens, amendes, loyers, etc.), et ce, sur un périmètre déterminé (localités, paroisses, quartiers urbains, infrastructures...). Lors des enchères, il propose un montant qu'il estime pouvoir récupérer et qu'il devra verser dans les caisses de l'État une fois perçu. Mais pour diverses raisons (intempéries, conflits politiques avec les seigneuries avoisinantes, absence ou dissimulation de documents notariaux, mauvais payeurs, etc.), il ne parvient pas toujours à encaisser les sommes dues, donc tarde à payer à la Seigneurie, de ses propres deniers, le prix de son amodiation.

Par ailleurs, autre complication : le trésorier est seul pour gérer toutes les finances de l'État, à l'exception de quelques cas particuliers, tel l'Hôpital général ou les fortifications de la ville confiés à d'autres officiers. Aussi pour le soulager et l'aider dans la vérification des comptes des débiteurs, est créée, en 1538, la Chambre des comptes. Quoiqu'il en soit, le trésorier ne peut avoir un regard méticuleux et rigoureux sur toutes les recettes et dépenses de la Seigneurie, ce d'autant plus qu'il exerce sa propre activité en parallèle de son office de trésorier. C'est d'ailleurs pourquoi autant de notables rechignent lorsqu'ils sont nommés.

<sup>17</sup> A.E.G., Finances R 1, fol. 13v°-14 et pour le paiement de l'amodiation, A.E.G., Finances M 26, index : amodiation (halles). De même, l'épinglier Jean Lambert effectue une partie de ses paiements en 1543 (A.E.G., Finances M 26, fol. 35v° et 54v°).

auprès de riches notables.<sup>18</sup> Ce qui a pour conséquence de mettre un terme aux abus et ce, grâce à la vérification « générale » des comptes des débiteurs de la Ville, dont les registres coté Finances gardent la trace.

Pour revenir au problème posé ci-dessus, il faut préciser que nous avons volontairement donné les informations dans le bon ordre, après avoir consulté l'essentiel des documents, mais que les historien(ne)s les découvrirons dans le désordre. Maintenant qu'en est-il des autres registres ? Concernant la pesée des céréales de 1542, le registre coté Finances S 2 propose une version légèrement différente :

---

<sup>18</sup> Le taux d'endettement auprès des créanciers bâlois atteint un maximum en 1546, « à hauteur de 36'500 écus, soit 29% des recettes annuelles pour les seuls intérêts ». Mais, contrairement à ce que l'équipe de l'édition des *Registre du Conseil* a écrit, la prise de conscience du surendettement ne date pas de 1551 (*Crises et révolutions à Genève 1536-1544* (sous la dir. de Catherine Santschi), Genève : Slatkine, 2005, p. 118, et aussi 104-105). La première mention du « desbalage » de la Seigneurie date en fait du 16 octobre 1548, date à laquelle le secrétaire des Conseils note : « (*Moyens pour ce desjecté de Basle*) — Sont esté propossé plussieurs moyens et articles **pour trouver moyens de ce desballé**. // Le premier de affranchir tous hommes et fiedz talliables estant riere les seigneuries de Geneve. Sur quoy est advisé de faire et declairé les moyens pour le mettre en Conseilz. // Item, aussi que de tous legatz soit donné la moytié dans trois ans, aultrement ne seront plus ouyr. Ordonné comment dessus. // Plus, que de tous repvenuez qui sont deubz aux esglisses, qui soit donné le quart du capital. Ordoné que ilz soit donné led. quartz desd. principal et qui soit fait comme dessus. // Plus, des banc, sur ce qui sont sur le commungs, qui soient albergé à bon pris raisonable etc. Ordonné que cella soit laisser en sorceance et non my en advant, actendus les presentz occurs, et des aultres que ilz soient assemblé des seigneurs du Conseilz pour advisé sur le tout. // [...] (*Conseilz des Deux Centz*) — Aussi, soit mis les affaire pour ce desjecté de Basle, add jeudi, pour puis après le mettre en Conseilz des Deux Centz etc. à vendredi » (A.E.G., R.C. 43, fol. 219 (*ad diem*) : nous soulignons).

Pierre veirie et pierre de veirie d[oi]vent por l'admodiation  
 du poys de blez sus le pont le 30 de juing  
 1542 por troys ans commençans le 24 dud juing 1542  
 por chascun an 130 ff. ff. 390 B - 8  
 Mès admodié à Pontu filz dud Pierre de veirie et led  
 Pierre de veirie fiance et principal por l'admodiation  
 le 30 de juing 1542 de la plasse de Saing-Gervex por  
 un an ff. 6 B 3 d  
 Plus doit Pontus de Veyri et son père sa  
 fiance por l'admodiation du poys du blé  
 sus le pont du Rosno en l'an 1545 le 23  
 de juing à 125 ff. por an et s'et por 3 ans ff. 375 B - 9  
 ff. 771 3.

« Pierre Vernet et Pierre de Veirie d[oi]vent por l'admodiation  
 du poys de blez sus le pont, le 30 de juing  
 1542, por troys ans, commençans le 24 dud. juing 1542  
 por chascun an, 130 ff. ff. 390, s., d.  
 Mès admodié à Pontu, filz dud. Pierre de Veirie, et led.  
 Pierre de Veirie, fiance et principal por l'admodiation,  
 le 30 de juing 1542, de la plasse de Saing-Gervex por  
 un an ff. 6, s. 3, d.  
 Plus, doit Pontus de Veyri et son père, sa  
 fiance, por l'admodiation du poys du blé  
 sus le pont du Rosno, en l'an 1545, le 23  
 de juing, à 125 ff. por an, et s'et por 3 ans  
 ff. 375, s., d.  
 [total] ff. 771, s. 3 [ d.] »<sup>19</sup>

Ce passage concerne donc trois amodiations : la pesée du blé sur le pont du Rhône pour 1542-1544 et celle pour 1545-1547, et la place de Saint-Gervais pour 1542.

Mais, outre le fait qu'il précise le lien de parenté entre Pierre et Pontus, respectivement père et fils, il laisse supposer que les deux amodiataires sont garants l'un de l'autre et ce qui se traduit par la formule « fiance et principal ».

Donc, pour la pesée du blé de 1542, doit-on considérer que Pontus de Veyrier est l'amodiataire, et son père, le garant comme le stipule le registre Finances S 3, ou au contraire que tous deux sont amodiataires comme le propose le registre Finance S 2 ? On serait tenté de donner raison au Finances S 3, considérant la troisième amodiation du Finances S 2, dans

<sup>19</sup> A.E.G., Finances S 2, fol. 78v<sup>o</sup> (*ad diem*).

laquelle Pierre est le garant de Pontus pour l'amodiation de la pesée du blé des trois années suivantes.<sup>20</sup>

Le cas se complique encore si l'on considère le passage suivant, extrait du registre des Conseils et daté du 30 juin :

« (*P. de Veyrier, admodieur du poys du blé*) — Lequelt a prier meestre ordre, tant par cryes ou aultrement, sus cieulx que ne viengne peser aut poys de la Ville, et coment plusieurs vont fere mouldre aut Pont-d'Arve. Sur quoy resoluz qu'il soyent fayctes cryes opportunes, c'est que chacun aye à fere le debvoyer. Et quant à ce qu'il a parlé de la cure de Russin, resoluz que, si n'ast tenuz icelle et retiree le revenu, qu'il soyt quite de tel cas. »<sup>21</sup>

On apprend ici que l'amodiation de la pesée du blé concerne les moulins à grain construit sur le pont du Rhône. Mais ce qui pose problème, c'est l'initiale « P. ». S'agit-il de Pierre ou de Pontus ? Lorsque l'on réalise un index pour ce genre de registre, on a tendance à remplacer de manière un peu abusive le « P. » par Pierre et le « J. » (et surtout les « Jo. » et « Je. ») par Jean, alors qu'il pourrait s'agir d'un Paul, d'un Patrice ou d'un Pontus, et dans le second cas d'un Jacques, d'un Joseph, d'un Johanton, d'un Jérôme ou d'un Julien. De même pour les « L. » pour Louis, à moins que...

« (*L. Du Fort*) — Legier Du Fort a presenté une supplication a cause des biens fust Claude Paquet, lesqueulx il supplie luy estre commys. Sus ce est resolu que faisant foy du testament et promettant rendre bon compte, l'on luy face confirmation du dernier voloïr dudict Paquet, luy commettant comment supplié, avecque inventaire etc., ha promys etc. Loys Du Fort a fiancé etc. L'inventaire est commys au secretaire P. Butini et deux marchans. A l'aultre supplication, est arresté entendre de luy ce qu'il demande. »<sup>22</sup>

Le paragraphe ci-dessus, du 06 décembre 1536, permet, par chance, de préciser que le « L. » se rapporte à « Légier Du Fort », le demandeur, qui a pour garant « Loys Du Fort ».

---

<sup>20</sup> Quoi qu'il en soit, le paiement de cette amodiation n'est pas achevé car il n'est pas biffé, ce que confirme le folio suivant sur lequel sont enregistrés un versement au trésorier Tissot de 104 florins, un autre au trésorier Corne de 135 florins, deux autres au trésorier de Fosses de 120 et 210 florins, et un dernier au trésorier Des Ars, de 105 florins, daté du 28 juin 1548, soit un total de 674 florins versés pour ces 3 amodiations (A.E.G., Finances S 2, fol. 79 (*ad diem*)).

<sup>21</sup> R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 334-335 (*ad diem*).

<sup>22</sup> R.C. *impr.*, n.s., t. I, p. 234 (*ad diem*).

Prenons encore le « G. ». À quel prénom renvoie-t-il ? À Georges ?<sup>23</sup> À Girardin ?<sup>24</sup> À Guillaume ?<sup>25</sup> Ou à... Claude ?<sup>26</sup> En effet, à cette époque, les secrétaires écrivent « Claude » ou « Glaude », indifféremment.

Mais revenons à notre extrait des *Registres du Conseil* concernant l'amodiation de la pesée des céréales de 1542. À la suite de ce qui précède, on pourrait penser qu'il s'agit de Pontus de Veyrier, puisqu'il est qualifié « d'amodieur du poys du blé ». Or, la seconde partie du paragraphe, qui concerne l'amodiation de la cure de Russin, laisse plutôt penser qu'il s'agit de son père Pierre. On sait effectivement que Pierre de Veyrier a été co-amodiataire de ladite cure de 1539 à 1541<sup>27</sup> et qu'il réitère ici la plainte qu'il a faite auprès de la Seigneurie le 16 juin, avec son compagnon Antoine Darbey, plainte que le secrétaire relève en ces termes :

« (*P. de Veyrier ; Anthoienne Darbey*) — Lesqueulx hont exposé coment il estyent admodieur de Russins, de laquelle cure de Russin n'ont esté joyssant, causant la querelle des seigneurs de Berne contre Geneve, parquoy hont pryé leur fere quittance d'icelle admodiation. Resoluz que ladicte admodiation soyt visité et si n'ont poient recovré d'icelle admodiation, que il leur soyt faycte leur quittance. »<sup>28</sup>

Pourrait-on, dès lors, de nouveau estimer que Pierre de Veyrier est co-amodiataire de la pesée du blé, comme le suggère le registre Finances S 2 ? Ou, au contraire, vient-il ici parler au nom de son fils, dont il est le garant ?

Il est vrai que le problème pourrait être relativisé, car il s'agit des membres d'une même famille, et l'on sait qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, le père est le chef de famille, celui qui prend les décisions et qui gère (en général) les biens<sup>29</sup>. Et que là, son fils doit s'être émancipé et avoir fondé un foyer pour être autorisé

<sup>23</sup> R.C. *impr.*, n.s., t. I, p. 37 et 286 (16 juin et 29 décembre 1536), et t. II/1, p. 246 (05 juillet 1537).

<sup>24</sup> R.C. *impr.*, n.s., t. I, p. 40 et 172 (20 juin et 14 octobre 1536), et t. III/1, p. 40, 56, 122, 135 et 172 (23 janvier ; 1<sup>er</sup>, 22 et 26 février, et 09 mars 1538).

<sup>25</sup> R.C. *impr.*, n.s., t. I, p. 97, 196 et 221 (08 août, 03 et 23 novembre 1536), et t. II/1, p. 165, 199, 345, 356 et 436 (1<sup>er</sup> et 29 mai ; 05 et 23 octobre, et 11 décembre 1537).

<sup>26</sup> R.C. *impr.*, n.s., t. I, p. 77 et 113 (18 juillet et 23 août 1536), et t. II/1, p. 141 et 442 (13 avril et 15 décembre 1537).

<sup>27</sup> Le 21 juin 1539 (R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 480 (*ad diem*) et A.E.G., Finances S 3, fol. 119v<sup>o</sup> et 124).

<sup>28</sup> R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 308 (16 juin 1542).

<sup>29</sup> Ces passages signifient que Pontus a quitté le foyer familial pour fonder son propre foyer, donc qu'il est devenu à son tour « chef de famille » et gestionnaire des biens du nouveau foyer. Il ne pourrait être amodiataire sans cela.



à enchérir pour une amodiation. Mais, en réalité, ce problème n'a rien de particulier. On le retrouve tout au long des folios des nombreux registres administratifs qui nous sont parvenus. Ce problème devient cependant plus complexe lorsqu'il s'agit d'individus sans liens de parenté, ce qui est une grande majorité des cas.

Pour compliquer encore un peu la situation, considérons maintenant le registre des recettes du trésorier, conservé sous la cote Finances M 26 [1537-1544]. Au folio 35, le trésorier relève un versement de Jean Bossu :

« (Jean Bossu) — Item, receu le jour dessus [4 juillet 1542], de Johan Bossu, furbisieur, sus l'amodiation du poy du blé de l'an dessus ff. 45, s., d. À quittance »

À la suite de la lecture des différents registres, doit-on considérer qu'il s'agit d'une nouvelle erreur, faite par le trésorier cette fois, qui a noté « sus l'amodiation du poy du blé » au lieu du pontonage du pont du Rhône, amodié le même jour audit Bossu, ou le paragraphe est-il correct ? Mais dans ce cas, comment l'interpréter ?

Certains parleront de laxisme des scribes ou d'imprécision ; nous dirons simplement que les impératifs de l'époque ne sont pas ceux d'aujourd'hui. Reste que la chercheuse ou le chercheur doit « impérativement » consulter l'essentiel des documents d'archives et des sources disponibles avant de prendre une décision et interpréter des faits d'un autre temps, pour éviter au maximum les erreurs et mieux comprendre la période qu'il étudie.

Quoi qu'il en soit, ces exemples illustrent un peu les étrangetés des index des années 1536-1544. En effet, on pourrait être tenté de regrouper tels éléments avec tels autres car, « à l'évidence », il s'agit d'une même personne. L'expérience nous montre qu'il est préférable de s'abstenir et de laisser le morcèlement être même s'il est peu plaisant à l'œil tout autant qu'à l'entendement. En revanche, le numérique et la création de la base de connaissance, pour le projet des RCnum, à laquelle notre index général sert de point de départ, permettront peut-être de préciser des identités, de regrouper des éléments, d'éclaircir des contradictions, de confirmer des homonymies, car la machine et ses programmes ont une logique propre et peuvent traiter beaucoup plus d'informations que ne peut le faire un cerveau humain. Ils sont donc parfois capables de voir plus loin que nous, de percevoir les choses autrement (tout autant que se tromper, car ils ne sont pas infaillibles).

De même, les ontologies qui en découleront ouvriront-elles de nouvelles portes à la compréhension de la Genève à l'époque de Calvin, de son fonctionnement, des groupes sociaux qui y cohabitaient et de leur agencement... Aux historiennes et aux historiens alors de partir à l'aventure au bout de leur clavier et d'offrir une Histoire de la Genève de la Réforme revisitée et riche de détails non encore exploités.

